# DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

#### **COMMUNE DE COURTHÉZON**

### ARRÊTÉ n° 2025/153

# REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION- CONCOURS HIPPIQUE AU CENTRE EQUESTRE CHEVAL ET PROVENCE- LE DIMANCHE 4 MAI 2025- DE 07H00 A 20H00

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route, les articles R 411-30 et R411-31 modifiés,

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jérôme LOUBIER, 1448 Chemin du Plan 84350 Courthézon, reçue le 22 avril 2025, à l'occasion d'un concours hippique devant se dérouler le dimanche 04 mai 2025,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, L 511-1,

**Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

**Considérant** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation, afin de prévenir ces risques.

## ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement du concours hippique, de règlementer la circulation comme suit :

Le dimanche 04 mai 2025, la circulation sera modifiée de 07h00 à 20h00 dans les voies désignées ci-dessous :

### • Chemin du Plan:

- Intersections Chemin de Causan et Chemin du Plan en direction du Chemin Digue de l'Ouvèze,
- Un panneau sens interdit et une barrière vauban seront mis en place à l'intersection
   Chemin Digue de l'Ouvèze et Chemin du Plan,

#### • Chemin des Sarrassanes :

- Intersections Chemin du Plan et Chemin des Sarrassanes en direction du Chemin de Verclos.
- Un panneau sens interdit et une barrière vauban seront mis en place à l'intersection
   Chemin des Sarrassanes et Chemin de Verclos,

<u>Article 2:</u> La signalisation d'interdiction sera mise en place par les services techniques.

<u>Article3</u>: Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Appliquer les prescriptions de la Communauté de Commune Pays d'Orange en Provence (CCPOP),
- Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier. La circulation sera interdite le temps des travaux,

- La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune,
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin,
- Veiller à la sécurité des usagers,
- Assurer la police de la circulation au droit de son chantier,
- Veiller à la remise en état de la voie publique.

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 4 : Seul les véhicules des services d'urgences, ne sont pas soumis à cette interdiction.

<u>Article 5</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u> : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 8</u>: Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Monsieur Jérôme LOUBIER, 1448 Chemin du Plan 84350 Courthézon, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de publication, certifiée exécutoire le : 29 0 4 24 5

Courthézon, le 23/04/2025

Pour Le Maire, Nicolas PAGET,

l'Adjoint à la sécurité, Cyril Flouret,